

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze avril, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Haravilliers, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L 2122.15 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Olivier BIRON.

Présents : Olivier BIRON, Maire,
Chantal RISICO, Patrick TRUCHE, Audrey VATTAIRE, Julien MERVEILLEUX, Adjoints,
Evelyne BARON, Eric MONJOIN, Mathieu LE COINTE, Nathalie PIHEN, Damien DUCELLIEZ, Elodie ROËLS, Audrey BINET, Cyril LECONTE, Conseillers municipaux

Absents excusés : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Chantal RISICO

Adoption du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026

1. Affectation du résultat 2025
2. Vote du taux des taxes 2026
3. Vote du budget primitif 2026
4. Participation 2026 au SRPI
5. Diminution de l'indemnité du Maire
6. Création d'un emploi non permanent au titre d'une activité accessoire.
7. Modification du tableau des emplois.
8. Convention de mise à disposition de locaux pour le comité des fêtes d'Haravilliers.
9. Renonciation à la préemption de parcelle de terrain en zone Na
10. Remboursement des frais liés au mandat et avance d'urgence
11. Désignation des délégués titulaires et suppléant du SIAVS
12. Désignation des délégués titulaires et suppléant du SDEVO
13. Désignation des délégués titulaires et suppléant du SIMVVO
14. Désignation des délégués titulaires et suppléant du SIERC
15. Désignation des délégués titulaires et suppléant du SMIRTOM
16. Désignation des délégués titulaires et suppléant du SMGFAVO
17. Désignation des délégués titulaires et suppléant du SIAA
18. Désignation des délégués titulaires et suppléant du SICCMV
19. Désignation des délégués titulaires et suppléant du SIEVV
20. Désignation du correspondant Défense
21. Désignation du correspondant SDIS
22. Désignation du correspondant CNAS
23. Recrutement d'un vacataire
24. Création et installation de commission : génération ; cadre de vie ; finance ; information.

Questions diverses

AFFECTATION DES RESULTATS 2025

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Olivier BIRON, Maire, après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

Constate que le compte financier unique du budget principal communal fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de + **43 344,98 €** composé comme suit :
Résultat de l'exercice 2025 : + 43 344,98 €
Résultats antérieurs reportés : 0 €
- Un solde d'investissement de : + **149,86 €**

Soit un résultat global à affecter de **43 344,98 €**

Considérant qu'il convient de solder le résultat déficitaire de la section d'investissement et d'inscrire des crédits permettant d'une part de couvrir l'annuité de la dette, et d'autre part, de prévoir certaines dépenses, **le conseil municipal décide d'affecter 43 000,00€ en investissement au compte 1068 et de conserver 344,98 € en report à nouveau en fonctionnement.**

Certifié exécutoire par Olivier BIRON, compte tenu de la transmission.

VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026

Monsieur le Maire propose de voter le produit fiscal attendu des contributions directes proposées avec une augmentation par rapport à l'année 2025, soit les taux suivants :

<i>Taxe sur le foncier bâti</i>	<i>Le taux reste à 33,67% pour l'année 2026</i>
<i>Taxe sur le foncier non bâti</i>	<i>Le taux reste à 56,61% pour l'année 2026</i>
<i>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires</i>	<i>Le taux passe à 23% pour l'année 2026</i>
<i>Pour un produit fiscal attendu de 334 552 €</i>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver, à l'unanimité, le vote des taux des taxes présentés par Monsieur le Maire pour l'année 2026.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Maire donne lecture de sa proposition de Budget Primitif de la Commune pour l'année 2026,

Le Budget se présente ainsi :

Section de Fonctionnement :

Dépenses	612 380,00 €
Recettes	612 380,00 €

Section d'Investissement :

Dépenses 107 920,00 €

Recettes 107 920,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le budget primitif 2026, **au niveau de chaque chapitre.**

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION 2026 AU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE BERVILLE-HARAVILLIERS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de verser une participation de 66 300,00 € pour 2026 au SRPI Berville-Haravilliers.

Cette participation sera versée en plusieurs acomptes selon les besoins de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord.

Cette subvention est inscrite à l'article des dépenses de fonctionnement au Budget Communal 2026.

DIMINUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE

Le Conseil municipal d'Haravilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de revoir à la baisse le montant de son indemnité de fonction,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités dans le respect des plafonds légaux,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- **Article 1 :** À compter du 15 avril 2026, l'indemnité de fonction du Maire est fixée à 600,00€ brut, en diminution par rapport au montant précédemment fixé par la délibération du 20 mars 2026.
- **Article 2 :** Les autres dispositions de la délibération du 20 mars 2026 demeurent inchangées.
- **Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- **Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité brute maximale autorisée (en euros)	Indemnité brute votée (en euros)
-----------	-------------------------	--	---	----------------------------------

Maire	1	44,30%	1 820,96 €	600,00 €
-------	---	--------	------------	----------

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence ponctuel d'un agent d'animation au service périscolaire de la collectivité, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 10 avril 2025 au 9 avril 2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Ces agents assureront des fonctions d'Adjoint Territorial d'Animation.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 15 avril 2026 jusqu'au 09 avril 2026, 1 poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade Adjoint d'Animation Territorial Principal 2^{ème} classe à 2 heures par semaine ;
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;
- 3) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- 4) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade Adjoint d'Animation Territorial Principal 2^{ème} classe, échelon 9, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. L'échelon évoluera en même temps que la carrière de l'agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

APPROBATION ET CORRECTION DES EMPLOIS CRÉÉS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- s'il s'agit d'un emploi pouvant être pourvu par un agent contractuel : le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 9 avril 2025,

Considérant la nécessité de modifier la délibération n°2025/30 du 17 juin 2025,

DECIDE

- la modification de l'emploi en CDI d'Agent Technique Territorial à temps non complet (catégorie C) à raison de 6 heures hebdomadaires (au lieu de 4 heures)

- la modification d'un emploi en CDD d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet (catégorie C) à raison de 20 heures hebdomadaires (au lieu de 16 heures)

- la modification de l'emploi en CDD de Responsable périscolaire à temps non complet (catégorie B) modifié en CDD à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (au lieu de 28 heures).

- la modification de l'emploi en CDD d'Agent d'entretien à temps non complet (catégorie C) à raison de 18 heures hebdomadaires (au lieu de 16 heures)

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 9 septembre 2025,

N° du poste ou nombre de poste	Intitulé de l'emploi	Grades ou cadre d'emploi	TC / TNC	Le cas échéant : Recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP
1	Secrétaire générale de mairie	Cadre d'emplois des rédacteurs	TC 35/35ème	Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 7° - Emploi de catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie - Rémunération entre le 1er échelon de rédacteur et le 11ème échelon de rédacteur
1	Agent technique	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC 35/35ème	Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3° - Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique - Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint

				<i>technique principal de 1^{ère} classe</i>
1	Agent technique	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC 35/35 ^{ème}	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i> - <i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien</i> - <i>Rémunération entre le 1^{er} échelon d'adjoint technique et le 10^{ème} échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>
1	Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC 35/35 ^{ème}	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i> - <i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien</i> - <i>Rémunération entre le 1^{er} échelon d'adjoint technique et le 10^{ème} échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>
1	Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TNC 18/35 ^{ème}	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i> - <i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien</i> - <i>Rémunération entre le 1^{er} échelon d'adjoint technique et le 10^{ème} échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>
1	Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TNC 06/35 ^{ème}	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i> - <i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien</i>

				- Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint technique principal de 1ère classe
1	Responsable périscolaire	Cadre d'emplois des animateurs	TC 35/35ème	Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3° - Emploi de catégorie B pour exercer les fonctions de responsable périscolaire - Rémunération entre le 1er échelon d'animateur et le 11ème échelon d'animateur principal de 1ère classe
1	Animateur périscolaire	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	TNC 20/35ème	Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3° - Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire - Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint d'animation et le 10ème échelon d'adjoint d'animation principal de 1ère classe
1	Animateur périscolaire	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	TNC 10/35ème	Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3° - Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire - Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint d'animation et le 10ème échelon d'adjoint d'animation principal de 1ère classe

1	Animateur périscolaire	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	TNC 20/35ème	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i> - <i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire</i> - <i>Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint d'animation et le 10ème échelon d'adjoint d'animation principal de 1ère classe</i>
---	---------------------------	---	-----------------	---

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE COMITE DES FETES D'HARAVILLIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rôle essentiel du Comité des fêtes dans l'animation de la vie locale,

Considérant la nécessité de soutenir les activités associatives contribuant au dynamisme communal,

Considérant la demande formulée par le Comité des fêtes visant à disposer de locaux pour l'organisation de ses activités,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de mettre à disposition du Comité des fêtes les locaux communaux situés au 28, Rue de la Mairie,
- **Approuve** le principe de la conclusion d'une convention de mise à disposition précisant les conditions d'utilisation desdits locaux (durée, modalités d'occupation, responsabilités, assurances, etc.),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

RENONCIATION A LA PREEMPTION DE PARCELLE DE TERRAIN EN ZONE NA

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses dispositions relatives au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 2 janvier 2024, relative à la cession de la parcelle cadastrée sections B138, ZA248 et ZA252, ZA273, B568, B624, située Rue de la Fontaine, classée en zone Na du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du 16 décembre 2025 autorisant le principe de l'acquisition des parcelles concernées,

Considérant que la délibération du 16 décembre 2025 s'inscrivait dans une réflexion communale alors en cours sur un projet d'aménagement,

Considérant que, depuis lors, ce projet n'a pas été confirmé et qu'aucun besoin opérationnel ni intérêt général suffisant ne justifie à ce jour l'acquisition desdites parcelles,

Considérant que ces parcelles ne présentent pas d'intérêt particulier pour un projet communal à ce jour,

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun pour la commune d'exercer son droit de préemption,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées sections B138, ZA248 et ZA252, ZA273, B568, B624, située Rue de la Fontaine,
- Précise que cette renonciation vaut pour la déclaration d'intention d'aliéner susvisée,
- Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision au propriétaire et, le cas échéant, au notaire chargé de la vente.

REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AUX MANDATS ET AVANCES D'URGENCE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que certains élus ont et peuvent avancer des achats pour le compte de la Mairie.

Ces achats concernent des acquisitions urgentes, faits après son accord préalable.

Il conviendra donc, en vertu de l'article L 2123-18-3 du CGCT, de rembourser ces achats à l' élu concerné, par mandat administratif, sur présentation des justificatifs suivants :

- Facture au nom de la Mairie quand c'est possible,
- Ticket de caisse
- Justificatif de paiement (copie du décompte bancaire ou fadettes)
- RIB
- Formulaire de demande de remboursement intitulé « mémoire » signé du Maire et du requérant.
-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer tout document y afférent.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

Afin de faciliter l'exercice du mandat du Maire et des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les frais concernés étant variés, il est proposé de fixer au sein d'une délibération cadre les engagements de la Commune de Haravilliers en faveur de l'exercice du mandat du Maire et des élus.

1- Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune.

L'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- Les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

2- Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le conseil municipal. Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal. Par délibération précédente les membres du conseil ont donné délégation à M Le Maire pour autoriser les mandats spéciaux aux membres du conseil du municipal. La décision du Maire donnant mandat spécial devra notamment préciser :
 - le nom et prénom des élus concernés,
 - l'objet du mandat spécial, sa durée et le lieu du déplacement,
 - le remboursement des frais afférents.

3- Modalités de prise en charge des frais engagés

3.1-Les frais de séjour (hébergement et restauration) Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

A ce jour le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €). Cette indemnité évoluera dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3.2-Les frais de transport Les frais de sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élus, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. Ces frais sont intégralement pris en charge.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques. Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux, la collectivité pourra prendre en charge ces frais de transport, en achetant directement auprès des professionnels du voyage, les prestations nécessaires aux déplacements des élus afin que ceux-ci soient déchargés de cette avance.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme ci-dessus présentées.

ACTE le modèle d'état de frais afférent au remboursement des frais de déplacement des élus

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU SAUSSERON (SIAVS)

Vu l'arrêté préfectoral 17 janvier 1962 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Epine du Buc,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 modifiant les statuts,

Vu les élections municipales de Mars 2026,

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, au scrutin secret, du délégué titulaire et du délégué suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Sausseron.

Compte tenu du résultat du vote :

NOM	Prénom	Fonction	Titulaire / Suppléant
LE COINTE	Mathieu	Conseiller Municipal	Titulaire
LECONTE	Cyril	Conseiller Municipal	Suppléant

Ont été élus délégués titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Sausseron.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU VAL D'OISE (SDEVO)

Vu l'arrêté préfectoral n°2337 du 18 novembre 1994 créant le Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise,
Vu les élections municipales de Mars 2026,
Vu les statuts du SDEVO,

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, au scrutin secret, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise.

Compte tenu du résultat du vote

NOM	Prénom	Fonction	Titulaire / Suppléant
MERVEILLEUX	Julien	Adjoint au Maire	Titulaire
LE COINTE	Mathieu	Conseiller Municipal	Suppléant

Ont été élus délégués Titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Énergies du Val d'Oise.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL D'OISE (SIMVVO)

Vu les élections municipales de mars 2026,
Vu l'article L 5212 du Code des Collectivités Territoriales,
Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val-d'Oise ;
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

NOM	Prénom	Fonction	Titulaire / Suppléant
RISICO	Chantal	Adjointe au Maire	Titulaire
BARON	Evelyne	Conseiller Municipal	Suppléante

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DES RESEAUX DE CABLES DU VEXIN (SIERC)

Vu les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu l'article L 5212 du Code des Collectivités Territoriales,
Le Conseil après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection des deux délégués titulaires et des deux suppléant qui représenteront la commune au S.I.E.R.C.

Compte tenu du résultat du vote :

NOM	Prénom	Fonction	Titulaire / Suppléant
MERVEILLEUX	Julien	Adjoint au Maire	Titulaire
LE COINTE	Mathieu	Conseiller Municipal	Suppléant

Ont été élus délégués titulaires ou suppléants de la commune auprès du S.I.E.R.C.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMIRTOM)

Vu les élections municipales de mars 2026,
Vu l'article L 5212 du Code des Collectivités Territoriales,
Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères :
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

NOM	Prénom	Fonction	Titulaire / Suppléant
DUCELLIEZ	Damien	Conseiller Municipal	Titulaire
ROËLS	Elodie	Conseillère Municipale	Suppléante

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DU VAL D'OISE (SMGFAVO)

Vu l'arrêté préfectoral créant le Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise.
Vu les élections municipales de Mars 2026,
Vu les statuts du SMGFAVO,

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, au scrutin secret, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise.

Compte tenu du résultat du vote

NOM	Prénom	Fonction	Titulaire / Suppléant
MONJOINT	Eric	Conseiller Municipal	Titulaire
VATTAIRE	Audrey	Adjointe au Maire	Suppléante

Ont été élus délégués Titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME (SIAA)

Vu l'arrêté n° 389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome,

Vu les élections municipales de mars 2026,

Vu l'article L 5212 du Code des Collectivités Territoriales,

Le Conseil après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection, au scrutin secret, des deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome. Compte tenu du résultat du vote :

NOM	Prénom	Fonction	Titulaire / Suppléant
TRUCHE	Patrick	Adjoint au Maire	Titulaire
BINET	Audrey	Conseillère Municipale	Suppléante

Ont été élus délégués titulaires ou suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

ELECTION DELEGUE TITULAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES MARINES, VIGNY (SICCMV)

Vu les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu l'article L 5212 du Code des Collectivités Territoriales,

Le Conseil après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection du délégué titulaire et du suppléant qui représenteront la commune au SICCMV.

Compte tenu du résultat du vote :

NOM	Prénom	Fonction	Titulaire / Suppléant
BINET	Audrey	Conseillère Municipale	Titulaire
BARON	Evelyne	Conseillère Municipale	Suppléante

Ont été élues déléguées titulaires ou suppléantes de la commune auprès du SICCMV.

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE VIOSNE (SIEVV)

Vu l'arrêté n° A 203-56 en date du 26 décembre 2003 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne.

Vu les élections municipales de mars 2026,

Vu l'article L 5212 du Code des Collectivités Territoriales,

Le Conseil après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection, au scrutin secret, des deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne.

Compte tenu du résultat du vote :

NOM	Prénom	Fonction	Titulaire / Suppléant
PIHEN	Nathalie	Conseillère Municipale	Titulaire
ROËLS	Elodie	Conseillère Municipale	Suppléante

Ont été élues déléguées titulaires ou suppléantes de la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne.

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant défense au sein du Conseil Municipal,

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation.

Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil municipal et des habitants de leur commune. La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense ;
- le parcours citoyens ;
- la mémoire et le patrimoine.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- Mme Audrey BINET, Conseillère Municipale, en qualité de correspondant Défense.

DESIGNATION DU CORRESPONDANT SDIS

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant qu'il convient de désigner un correspondant SDIS au sein du Conseil Municipal, Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

M.DUCCELLIEZ Damien, Conseiller Municipal, en qualité de correspondant SDIS.

DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au CNAS et que par suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner les nouveaux délégués qui représenteront la commune au sein des instances du CNAS.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de désigner :

- Madame Chantal RISICO, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée élue,
- Madame Aurélie PUCHOIS, Rédacteur, en qualité de déléguée des agents.

DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les élus que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé, aux membres du Conseil Municipal, de recruter un vacataire pour effectuer le remplacement d'un adjoint technique ayant les fonctions de restauration, animation périscolaire et entretien des locaux au sein du service municipal.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation pour ce poste soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,20 € (soit, à titre indicatif, 1,5% au-dessus du SMIC en vigueur, révisable chaque année).

Après en avoir délibéré, Conseil Municipal,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De créer un poste de vacataire pour assurer les missions suivantes :

- Animation périscolaire
- Restauration
- Entretien des locaux

ARTICLE 2 :

Le vacataire sera recruté en fonction des besoins du service.

ARTICLE 3 :

de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,20 € (*soit, à titre indicatif, 1,5% au-dessus du SMIC en vigueur, révisable chaque année*).

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement et à signer tout document afférent à cette décision.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Séance levée à 22h30.

Le secrétaire,
Chantal RISICO.

Le Maire,
Olivier BIRON